

# «De la Loire à la Charbonnière»

## Témoins d'une culture rurale franque

Claude Farnoux

1. INTRODUCTION
2. L'ÉTYMOLOGIE
2.1 L'apport franc
2.2 Domaines divers
2.3 Vocabulaire rural
2.4 Leçons de l'étymologie
3. LA LOI SALIQUE
3.1 Caractéristiques
3.2 Domaines divers
3.3 Activités agricoles
3.4 Habitat rural
3.5 Leçons de la Loi
4. L'aire de la culture rurale franque
4.1 Éléments issus de la Loi
4.2 Éléments issus des textes et de l'archéologie

### 1. Introduction

Les Francs constituaient-ils une population insaisissable dans le monde mérovingien ? Historiens et archéologues peinent en effet à retrouver la trace tangible de ce peuple d'origine germanique, qu'il s'agisse de le saisir dans sa région de départ, dans ses zones d'accueil ou de déplacement forcé dans l'Empire, ou enfin dans les territoires où régnèrent les descendants du légendaire Mérovée.

Rien ne permet d'abord de l'identifier à l'époque où les textes l'aperçoivent, guettant aux rives du Rhin moyen et inférieur les faiblesses de l'Empire. Il semble d'ailleurs être constitué de Germains pillards tout à fait communs, apparemment en train de s'unir autour des *Hugas* (Chauques) en une ligue assez lâche de tribus (Werner 1984, 214).

Lorsque les écrits nous repèrent ensuite épisodiquement des Francs à l'Ouest du *limes*, à des titres fort divers – envahisseurs, prisonniers jetés aux lions ou distribués comme ouvriers agricoles, soldats de troupes de frontière admis en tribus et dotés de terres, à l'instar des cosaques de l'empire tsariste, engagés volontaires puis vétérans également dotés de terres, razzieurs vers l'Est et migrants *non grata* vers l'Ouest (*vicus Helena*) – leur trace archéologique commence à devenir possible, sinon probable, mais sans certitude, dans des sépultures à faciès «germanique provincial» (Périn Feffer 1987, I 64, 68, 109 ; Périn 1997, 39).

Il faut noter que si les textes les décrivent alors comme de farouches guerriers, ils font également de brèves allusions à leurs aptitudes agricoles (Grand 1965, 84).

Un degré d'identification supplémentaire est atteint à l'époque entourant le putsch de Clovis et l'institution de la royauté en Gaule. Une correspondance entre les textes et

les armes trouvées dans certaines sépultures masculines autorise à présumer «franques» celles-ci, plus particulièrement (et rarement) lorsqu'on y découvre angons, épées longues et umbos de boucliers (Périn Feffer 1987, I 197, II 88, suiv. ; Périn 1997, 38). Mais très vite les tombes du type général sont nommées par prudence scientifique «mérovingiennes» (Périn Feffer 1987, II 136 suiv.), c'est-à-dire «belges ou germanes ou gauloises romano-germanisées, ou germaniques imprécises, ou franques».

Un goût pour les ornements colorés, à décor géométrique ou animalier fantastique, souvent à signification magique (Salin 1959, IV) et par ailleurs, chez les hommes, une passion pour la guerre, se dégagent à ce stade des textes ou des fouilles dans la psychologie franque ou «germanisée».

Au VIIe siècle, les conceptions religieuses et les pieux rites funéraires ayant évolué, les témoignages des tombes s'évanouissent... et les Francs avec eux.

Les sites d'habitats ruraux à structure de pieux, datés pour les premiers en deçà du *limes* des IIIe-IVe siècles et qui se répandent ensuite en Gaule, ne sont généralement pas reconnus comme francs, sauf exception (Farnoux 1995, 40).

Le recours à l'onomastique, la toponymie, l'anthropologie pour retrouver la trace des Francs appelle des réserves ou suscite la controverse (Musset 1994, 174, 197 ; Perroy 1964, 68 ; Périn Feffer 1987, II 128 ; Roblin 1978, 84 ; Farnoux 1995, 38). Tout au plus reconnaît-on des «zones d'influence franque», ombres impalpables. La linguistique, seule, approche l'évolution de l'évidente frontière linguistique (Musset 1994 : 171), témoin d'une forte implantation franque et alamane, mais éloignée des centres de pouvoir mérovingiens, autour desquels se sont également implantés des Francs.

Finalement, seuls les textes du VIe siècle et essentiellement parmi eux les dix livres d'histoire d'un fils d'aristocrates gallo-romains, devenu évêque de Tours, nous apportent des lueurs précises sur les Francs. Malheureusement, celles-ci ne concernent pratiquement que la mince frange royale et palatine du peuple et encore l'auteur est-il diversement contesté aujourd'hui (Riché 1962, 226 ; Lebecq 1990, 109, III). Mis à part quelques aspects de vendettas d'honneur ou de combats guerriers, la population franque, enfants, femmes et hommes, dans sa vie et sa répartition, échappe toujours à notre vue.

Or, nous pensons que cette cécité n'est qu'apparente. Deux sources, déjà aperçues mais trop peu exploitées, permettent, selon nous de cerner de près au plan ethno-

graphique la personnalité des Francs, ainsi que de connaître leurs mœurs et leurs activités, et même, par déduction, d'esquisser l'aire et dans une certaine mesure l'intensité relative de leur implantation.

Ces deux sources sont : le vocabulaire francique entré dans le français et la *Loi Salique*.

Une étude générale de ces sources, déjà amorcée (Farnoux 1994, 49 ; 1995, 37 suiv.) prendra place dans un ouvrage en préparation. Nous montrerons plus particulièrement ici qu'elles nous révèlent une société franque profondément rurale et dont l'économie est essentiellement agricole.

Quelques leçons pourront au passage être tirées pour l'archéologie de cette exploration ethnographique.

## 2. L'étymologie du français

### 2.1 *L'apport franc*

Le français, on le sait, est issu pour l'essentiel du latin populaire parlé au Bas-Empire par les populations de la Gaule à forte proportion celte. Ce fond s'est enrichi au fil des siècles d'apports divers, arabe, latin savant, grec, italien etc... et aujourd'hui anglais d'Amérique. Or, l'un des apports des plus importants en nombre – plusieurs centaines de mots – est celui dû, à partir du III<sup>e</sup> siècle, aux Francs qui parlaient une langue du germanique occidental dénommée depuis le XVII<sup>e</sup> siècle «le francique». On identifie les racines franciques soit par diverses références directes, soit par comparaison avec le néerlandais, héritier du francique (Dauzat Dubois Mitterand 1964, XXIV).

L'adoption des termes en cause par les Gaulois parlant le bas-latin procède selon toute apparence du même phénomène psychologique que celui qui conduit nombre de nos contemporains à utiliser des mots américains dans leur parler quotidien. Ce phénomène – beaucoup plus profond qu'un simple «phénomène de mode» – s'est traduit par ailleurs par une volonté de mimétisme qui a conduit les gaulois romanisés à adopter le costume, les rites funéraires, le goût des armes et même les noms des nouveaux arrivants (Dauzat 1951, XII ; Lebel 1949, 39), comme certains donnent aujourd'hui des prénoms américains à leurs enfants ou empruntent aux américains leur nom d'artiste.

Dans la mesure où les mots empruntés à des étrangers traduisent des façons d'être, des objets, des mets, des techniques, des activités caractérisant ces derniers, la revue des mots français d'origine francique, classés analytiquement, nous révélera les caractéristiques des Francs. Nous avons cru pouvoir ajouter ici aux termes issus du francique ceux, peu nombreux, d'origine germanique ancienne indéterminée.

### 2.2 *Domaines divers*

Les domaines où l'on retrouve ainsi la trace vivante des Francs sont nombreux. Passons d'abord rapidement en

revue ceux qui ne concernent pas la vie rurale.

La série de la guerre et de la violence est la plus abondante. On pourrait citer ici presque tout le vocabulaire de la guerre du Moyen Âge (heaume, broigne, haubert, targe, trompe etc...) et quelques mots encore d'usage comme brandir (brand, épée), blesser, trêve et le mot guerre lui-même (werra en francique). Pour la violence : gifler, frapper, blesser, meurtrir, broyer, etc... ou encore dérober, flouer etc... Cette constatation ne nous surprend pas, compte tenu de ce que nous savons par les textes. Elle confirme par la même occasion la justesse de notre postulat d'analyse (*cf* : Grand 1965 : 99).

Le vocabulaire du voyage surprend un peu plus : malle, jucher, marcher, cahoter, grimper, déraper, guider, garer, héberger... Mais on constate aussi que la Loi Salique consacre six articles aux «migrants» francs en Gaule et on reconnaît que les occasions de déplacements en commun de Gaulois et de Francs étaient nombreuses : multiples campagnes militaires, marchés, messes et pèlerinages, etc...

Pour les mets, si nous avons adopté par exemple rosbif, cake, puis hot-dog, cookies, etc... les gallo-romains, les premiers étonnements passés, ont adopté les mots francs qui sont devenus soupe, rôti, gigot, gâteau, flan...

Certains des noms de couleurs nouveaux adoptés – blanc, bleu, blond – évoquent très probablement les Francs et les Franques côtoyés, prisonniers distribués comme ouvriers agricoles (*deditici*), fédérés, soldats libérateurs (Grand 1965, 134) accompagnant Clovis, puis leurs descendants et descendantes, comme cette jeune barbare Vilithuta dont Fortunat chantait "le teint de roses et le cou blanc comme le lait..."

Un vocabulaire presqu'intimiste nous restitue aussi un peu du «*home*» franc : haie (entourant les maisons selon la Loi Salique), jardin, gazon, salle, fauteuil, banc, huche, braise...

Bien d'autres domaines pourraient être cités comme ceux des états et des sentiments (nombreux mots : gai, frais, épanoui, gaillard, galant, hardi, franchise, orgueil, honte, honnir, hair...) du droit (gage, frais... de justice), du costume (gant, écharpe, robe, bonnet...), du corps humain (quenotte, hanche, téton...) etc...

Mais les séries qui nous intéressent ici sont celles du domaine rural : elles vont nous dévoiler des activités inattendues de nos farouches guerriers et de leurs femmes au nom de walkyries (Périn, Feffer 1987, II 130).

### 2.3 *Le domaine rural*

Quatre séries peuvent être relevées ici. La première, la plus fournie, est celle de la nature et de la vie sauvage, dont l'introduction dans notre langue dénote une profonde familiarité des Francs avec le milieu naturel. Citons, parmi une cinquantaine de mots : bois, hallier, hêtre, houx, marécage, framboise, groseille, héron, blaireau, mulot, fauvette, mésange, bise, brume, grêle, brouillard...

La seconde concerne l'activité classique des ruraux, la chasse : gibier, garenne, fauve (bête sauvage rousse), trompe, trappe, hucher (les chiens) ou encore épervier, hobereau (petit rapace) leurre...

La troisième série est celle, plus caractéristique encore, de l'habitat rural : hameau qui a pris place à côté du gallo-romain village, bourg, à l'histoire complexe et qui a éliminé vicus, loge, cabane de feuillages (cf *laub* en allemand), borde, construction en planches (cf *board* en anglais). L'interprétation de cette courte série peut à notre avis être riche d'enseignements (Farnoux 1995, 38) ; en tous cas, on doit noter, en contre-épreuve éclairante, qu'aucun mot concernant la ville *intra muros* ne nous est venu du francique.

La dernière série, qui reste la plus étonnante, concerne l'élevage – surtout – et la culture, dans une proportion que l'on retrouvera dans la *Loi Salique* :

- élevage : troupeau, harde (parfois employé pour les porcs), baudet, croupe, échine, fanon et... étron ! mots concrets de vachers et de palefreniers auxquels on doit ajouter garder, brouter, galoper ainsi que maréchal (chargé du soin des chevaux) dans maréchal-ferrant et par ailleurs rayon (de miel) ;

- culture : blé, gerbe, houblon, hotte, houe, moufle...

Cette série est d'autant plus surprenante que les mots des Francs qui sont à son origine ont remplacé en les éliminant, dans le langage des gallo-romains pourtant de vieille et solide culture rurale, les mots latins correspondants (*pecus*, *grex*, *frumentum*, *depascere*, *manipulus*, etc) ou les ont réduits à des emplois restreints (froment). Certains de ces mots sont d'ailleurs vraiment fondamentaux en agriculture : troupeau, brouter, blé, gerbe...

#### 2.4 Leçons de l'étymologie

Les Francs et les Franques immigrés à divers titres et à diverses époques en Gaule ont donc laissé une trace importante dans la langue française. Le nombre et la grande variété des mots qu'on leur doit montrent leur forte personnalité et la forte impression qu'ils ont produite sur les gallo-romains, notamment dans trois domaines : la guerre, d'ailleurs largement pratiquée et qui a insufflé dans la population le goût des combats (Grégoire de Tours trad. Latouche 1963, L.VII ch. XXVIII), les états psychologiques et les sentiments et enfin le milieu et les activités du monde rural.

On a souligné le caractère tout à fait surprenant de l'influence des Francs sur les gallo-romains en ce dernier domaine. Il a fallu en effet – ce qu'on a mal perçu jusqu'ici – que les aptitudes et les qualités des Francs et des Franques dans l'élevage et la culture soient remarquables pour que des termes de leur langue soient adoptés par les gallo-romains, ruraux en majorité.

On s'étonne cependant moins de ces aptitudes lorsqu'on se souvient de ces passages d'auteurs romains des IIIe et IVe siècles qui évoquent les prisonniers francs affectés au défrichage de la Picardie ou d'autres régions dévastées et qui se réjouissent que ces derniers «labourent pour nous

... peuplent les marchés du bétail qu'ils viennent vendre et font baisser le prix des denrées par leur labeur», ou que «les greniers soient pleins du blé barbare». D'autres textes nous montrent encore les Francs, libres cette fois-ci, de Germanie s'adonner également à l'agriculture, au point de dispenser les troupes romaines en expédition d'emporter des vivres (Grand 1965, 53, 84). Les Francs avaient donc, eux aussi, une solide culture rurale.

L'étymologie, confortée par les indices tirés des textes, nous corrige donc sérieusement le tableau traditionnel des Francs peint d'après les textes et l'archéologie : nos combattants furieux étaient également en temps de paix, avec leurs femmes, des éleveurs et des cultivateurs des plus compétents.

Certains pourront néanmoins marquer quelque réticence à accepter ces déductions fondées sur l'emploi inhabituel d'une source non traditionnelle. Le texte de la *Loi Salique* les convaincra sans doute.

### 3. La loi salique

#### 3.1 Caractéristiques de la Loi

Loin d'avoir le caractère méthodique et ordonné des lois modernes, ou même des Codes romains, la *Loi Salique* apparaît comme un compilation pragmatique de coutumes et de jurisprudences germaniques rendues par les *malls*, les tribunaux germaniques traditionnels déjà évoqués par Tacite (Tacite traduction Perret 1962 ch.XII). Écrite en bas-latin, probablement par un clerc gallo-romain, elle cite en effet à plusieurs reprises, comme dans nos ouvrages de droit modernes, des références, de jurisprudences, de *malls* ou *mallbergs* exprimées cette fois-ci en langue francique (les «gloses malbergiques»).

Par ce trait, que confirme son mode de création, la Loi a une coloration juridique de type anglo-saxon prononcé : elle est infiniment plus fondée sur la *common law* dégagée par les tribunaux que sur des textes émis par la puissance publique. Elle a été ainsi élaborée en trois séances d'un *mall*, sous la conduite de juristes appelés d'outre-Rhin, là où la jurisprudence et la coutume issue de celle-ci étaient probablement conservées dans toute leur pureté. Elle procède par ailleurs d'une initiative populaire et non, comme les codes romains, d'une décision étatique, Clovis ne l'ayant sanctionnée qu'après coup.

Par son contenu, le plus souvent exprimé sous forme d'un tarif de peines à appliquer à des actes dommageables, comme toutes les lois primitives (*Code d'Hammourabi*, *Loi des Douze Tables*), elle tient surtout d'un *Code Pénal* et d'un *Code Rural* modernes. Mais un nombre non négligeable de dispositions relèveraient d'un *Code Civil* (responsabilité civile, mariage, successions, contrats) et plus accessoirement d'un *Code de Procédure Civile* et d'un *Code de la Chasse*.

L'intérêt de ce texte pour notre recherche est qu'il concerne spécifiquement la population franque implantée

dans le monde mérovingien. Il serait aisément démontré à ce sujet le caractère pour le moins audacieux des interprétations différentes parfois avancées (mentions «*gens francorum*», «*inter franco*s») du préambule, vie civile rurale principalement évoquée, rassemblements privés, et non militaires comme il a pu être dit, d'assaillants, identiques à ceux décrits par Grégoire de Tours, livres VII, VIII, X etc). L'adjectif «*Salique*» qui l'accompagne est toutefois purement historique (Stengers 1959, 27 suiv.). Enfin, du fait que les Francs n'étaient que des Germains parmi d'autres, tout «barbare» qui y reconnaissait ses us et coutumes, pouvait en revendiquer l'application devant les tribunaux.

Nous disposons de plusieurs recensions de ce document, la dernière correspondant à une révision partielle ordonnée, après trois cents ans d'application, par Charlemagne. C'est cette dernière qui nous a servi de base, contrôlée par les recensions précoces, toutes publiées dans les *Monumenta Germaniae Historica (Leges)*.

### 3.2 Domaines divers

Lorsqu'on la dégage de sa gangue juridique indemnitaire, la *Loi Salique* (*Pacte de la Loi Salique* dans son titre initial) constitue un document ethnographique d'une valeur inestimable.

De multiples passages y ressuscitent en effet de très nombreux traits de la vie quotidienne civile et des conceptions d'un peuple germanique ayant conservé ses propres coutumes malgré son intégration dans l'Empire romain – comme les Cosaques, également spécialisés dans la guerre et la défense des frontières et habitant en villages avec leur famille et leurs troupeaux, le feront plus tard dans l'Empire russe (Tolstoï traduction Pascal 1960). En dehors du domaine rural, citons rapidement quelques-uns de ces traits, un peu dans le désordre :

- l'importance de l'institution de tribunaux (*malls*) relayés entre deux sessions par des «sagibarons». On décèle là l'objectif fondamental du *Pacte de la Loi Salique*, dont le préambule évoque l'atmosphère de *Far-West au-delà du Pecos* dans laquelle baignait précédemment la société, probablement désorganisée par ses mouvements vers l'Ouest et le Sud ;
- le respect dû aux femmes ;
- les violences, dépassant le niveau déjà inquiétant évoqué par notre *Code Pénal* ;
- l'entrée précoce des adolescents dans la classe des adultes responsables ;
- la crainte de la magie, des sorts jetés, des sorcières ;
- la rareté extrême des allusions à la guerre, au monde militaire (honte d'avoir abandonné son bouclier au combat, cheval de bataille...) ;
- le rôle primordial de la parole, du serment au détriment de l'écrit, même dans la procédure judiciaire ;
- l'importance du bien de famille (aleu, «héritage des aïeux» dit la *Loi des Francs Ripuaires* plus tardive), dont seul peut hériter un mâle ;

- la répugnance à appliquer la peine de mort en cas de meurtre, la compensation pécuniaire (*wergeld*, prix de l'homme) étant préférée, ce qui excluait la *vendetta*, au moins au niveau des principes (Grégoire de Tours trad. Latouche 1965, L VII CH, XLVII) ;
- le nombre de problèmes liés aux esclaves, apparemment nombreux.

Mais la découverte la plus remarquable que réserve la lecture du texte est la prépondérance absolue des préoccupations d'ordre agricole de nos Francs et de nos Franques.

### 3.3 Activités agricoles

Le premier chapitre de la loi est brièvement consacré à la procédure de citation en justice. Heureusement, car sinon celle-ci aurait commencé... par les cochons !

Le chapitre II traite en effet d'emblée du vol des porcs, en vingt articles minutieusement détaillés, allant du vol des cochons de lait de la première, ou deuxième, ou troisième portée, en soue ou dans un troupeau en liberté, jusqu'au vol de la truie qui conduit le troupeau la clochette au cou et à celui de verrat châtré destiné au sacrifice... qui n'a pas une allure très catholique, mais nous sommes dans le texte initial à une époque antérieure à Clovis.

Et ce n'est pas tout. Le chapitre III, aussi détaillé, enchaîne avec le vol des bestiaux, veaux, vaches, tauraux. Le chapitre IV traite de même des brebis – V, des chèvres – VI, des chiens de garde, de chasse ou de berger – VII, des oiseaux, dont les oies et les grues domestiques, ou ceux de fauconnerie – VIII, des arbres fruitiers ou du bois d'œuvre – IX, des ruches et des abeilles – X, des dommages aux haies et aux cultures.

Plus loin, d'autres chapitres traitent encore du vol des récoltes, des clochettes du bétail, des coutures de charrue, des entraves des chevaux au pré, des filets de pêche, des dégâts dans les jardins, de l'usurpation des terres (ch.XXIX), des dégâts aux clôtures (ch.XXXVI), des vols dans un moulin (ch.XXIV) ou des barques (ch.XXIII), ainsi que du vol des chevaux ou du marquage frauduleux de bestiaux (ch.X déjà cité, ch.XL).

Précisons par ailleurs, en contre-épreuve, qu'aucune disposition du texte n'est relative au commerce, ni à l'artisanat, celui-ci étant clairement confié à des esclaves (ch.XI).

Au total, près d'un tiers du texte est ainsi consacré aux activités purement rurales, de l'élevage, surtout, et à moindre titre de la culture, du jardinage et de la pêche. La proportion atteint 40 % si l'on y ajoute les articles relatifs aux esclaves domaniaux. À lui seul, ce volume considérable de dispositions – et plus encore son insertion principale en tête du monument juridique voulu comme fondamental d'une population, traduit chez cette dernière l'existence d'une forte culture rurale.

### 3.4 L'habitat rural

Quelques articles de la Loi, peu nombreux, mais instructifs, évoquent l'habitat. Celui-ci, quel que soit le statut social de l'habitant, est à nouveau purement rural.

S'agissant de la maison d'habitation, nous apprenons qu'elle est généralement fermée à clef (ch.XII), gardée par un chien (ch.VI, ch.XVI), que son sol est, selon toute apparence, de terre (ch.LXI) et qu'elle est entourée d'une haie, qui clôture sans doute également ses annexes (ch.LXI). Le fait qu'elle puisse être aisément incendiée, comme ces dernières, fait conclure qu'une forte proportion de bois entrait dans sa construction (ch.XVIII – cf Grégoire de Tours IV. XLVI – mention explicite dans la *Loi des Bavarois*, Schweitzer 1984, 85).

À côté de la maison, d'autres locaux à usage rural nous sont désignés, et le fait qu'on puisse les incendier séparément autorise à conclure qu'ils étaient distincts les uns des autres (ch.XVIII) : grange à blé (stockage de gerbes non encore battues ; Schweitzer 1984, 75), grenier sur poteaux (Chapelot Fossier 1980, 25 suiv.) soué à porcs (v. également ch.II), écurie, fenil, «screona», identifiée d'après le mot bourguignon et champenois qui en est issu – «écreigne» – comme un local semi-enterré où les jeunes filles filaient et tissaient (Salin 1950, I 446 ; Chapelot Fossier 1980, 27). On peut y commettre des vols, quoiqu'elle soit fermée à clef (ch.XIX) ou y enlever une jeune fille (ch.XIV) ! Des allusions sont faites par ailleurs au local à faucons (ch.VII) au toit à ruches (ch.IX), dont on a des représentations dans l'iconographie du Moyen Âge, et au puits (ch.XLIII) dont on ne sait pas s'il est privé.

Si des mentions sont faites de chemins, notamment de celui qui conduit au moulin, rien ne nous permet d'apprécier l'organisation spatiale – fermes dispersées, hameau, village ou bourg des habitats mentionnés, l'impression étant néanmoins celle d'un habitat lâchement groupé. Aucun bâtiment public n'est cité, le *mall* étant seulement décrit par ses quatre coins. L'église n'est évoquée que dans les recensions tardives de la Loi, ce qui concorde avec l'enseignement des fouilles. Le lien entre les tombes du cimetière et le groupe d'habitats n'est pas précisé.

Notons au passage que l'habitat rural franc ainsi décrit correspond assez exactement aux résultats des fouilles des sites d'habitat mérovingiens à fonds de cabanes. Connus par ailleurs avant le «Mouvement des peuples» en Germanie libre, ce type d'habitat apparaît avec les mouvements des peuples germaniques, en Belgique, Grande Bretagne, Suisse et en France, où les «migrants» francs ont pu en prolonger la diffusion. Qu'il soit attribuable en Gaule aux Francs ou aux autres Germains des Invasions comme les Alamans fait pour nous peu de doute (voir plus loin 4.3.2).

Quoiqu'il en soit, l'habitat propre de la population franque était un habitat rural, ce qui entraîne que cette population vivait essentiellement à la campagne. Compte tenu de ce que nous avons précédemment constaté et de ce que nous verrons à propos des marchés (4.1.1), l'économie de cette population était de même fondamentalement agricole.

Il convient toutefois de préciser ces constatations au plan social. La Loi nous montre en effet, par ailleurs, que le Franc possédait – ou pouvait posséder – de nombreux esclaves, qu'il portait un intérêt passionnel à ses chevaux et qu'il chassait à courre et au faucon. Nous avons donc là, en réalité, le portrait parfait d'un hobereau, sinon d'un seigneur, en son domaine.

À un niveau social supérieur, Fortunat nous montre un maire du palais se précipitant dans sa villa rurale, lorsqu'il n'est pas de service, pour y chasser à courre et pour surveiller ses récoltes (Fortunat trad. Nisard 1887, 176).

Mais à l'inverse, la Loi nous fournit des indices certains de différenciation sociale : énonciation de tailles de troupeaux différentes (ch.II à X), procédure de saisie pour non-remboursement des dettes (ch.LII), appel à la famille en cas d'impossibilité de payer la composition pour meurtre (ch.LXI).

Nous devons donc conclure à un éventail très ouvert de la société franque, allant du simple soldat-laboureur endetté à l'aristocrate batailleur et grand propriétaire terrien, tous étant imprégnés d'une forte culture rurale.

### 3.5 Leçons de la Loi Salique

Face aux évidences fournies par la Loi, nous devons désormais corriger, en le complétant, le tableau traditionnel des Francs farouches combattants et porteurs d'une «*Kriegskultur*», en ajoutant que les mêmes Francs et leurs femmes étaient également, en temps de paix, des propriétaires ruraux attentifs à leurs troupeaux et vivant pour l'essentiel à la campagne.

Nous pensons d'ailleurs que c'est cet aspect de leur personnalité, confirmé par la langue, qui a facilité la cohabitation pacifique, puis la fusion, aux divers échelons de la société de province, entre les familles franques et les familles de gallo-romains libres, se rencontrant sur les mêmes marchés et partageant les mêmes préoccupations pour les récoltes et l'élevage, toutes soumises au même pouvoir comtal, aux mêmes obligations militaires et partageant peu à peu la même foi chrétienne célébrée aux mêmes dates dans les mêmes lieux, et multipliant par ailleurs les occasions de rencontre de leurs enfants.

## 4. Aire de la culture rurale franque

Il nous a paru intéressant d'utiliser divers éléments déduits de la *Loi Salique* ou fondés sur des textes ou des témoignages de l'archéologie et qui répondraient au double critère de «Franc» et «d'agriculture», pour esquisser une «aire de la culture rurale franque». L'essai cartographique ainsi réalisé sur des éléments relativement assurés peut conforter à notre sens les témoignages d'«aires d'influence franque» déjà admis sur la base de l'archéologie (Périn Feffer 1987, II 93, 108, 136, 191), de l'onomastique ou de la topographie (Périn Feffer 1987, II 128 ; Musset 1994, 258 ; Farnoux 1995, 38 carte), de l'histoire du droit (Perroy 1964, 120, 130) et de la linguistique (Musset 1994, 174, 258).

## 4.1 Éléments issus de la Loi

### 4.1.1 Expression «de la Loire à la Charbonnière»

Le premier élément qui vient à l'esprit est l'expression géographique, maintes fois citée, «de la Loire à la Charbonnière» que l'on trouve dans le texte même de la Loi (ch.XLIX), la Forêt Charbonnière visée s'étendant du Nord au Sud, approximativement à l'Est de l'axe Tournai-Cambray (Stengers 1959, 24 ; Faider-Feytmans 1964, 33 ; Perroy 1964, 93 ; Fourquin 1969, 30). La portée de ce premier élément doit toutefois être précisée.

Le chapitre qui la contient utilise en réalité les deux limites géographiques Sud et Nord en cause dans le cadre d'un procès pour recherche d'un cheval, d'un bœuf, d'un esclave ou d'un objet volé et éventuellement revendu sur des marchés successifs, pour déterminer deux délais de recherche du bien volé et de la comparution au tribunal du plaignant et de l'accusé : quarante nuits si ces deux parties au procès résident entre les deux limites, quatre-vingts nuits si le présumé voleur (ou les deux parties selon certaines recensions) réside au-delà de celles-ci.

Indépendamment de divers problèmes d'interprétation, nos deux limites apparaissent donc a priori déterminées par des considérations matérielles de trajet et d'enquête et non par des considérations d'ordre politique. Peut-on admettre par ailleurs que le délai le plus court et la «zone centrale» à laquelle il correspond répondent à la plus grande fréquence des vols entre Francs et donc à la plus grande densité de population franque ? C'est possible, mais on doit observer que nos limites restent fort imprécises, la forêt charbonnière s'étendant assez longuement dans le sens Sud-Nord et aucune frontière n'étant précisée vers le Nord-est, l'Est ou l'Ouest.

La Loi postérieure des Francs Ripuaires est plus claire, en prévoyant trois délais, en fonction cette fois-ci du lieu de résidence du tiers revendeur : quatorze nuits s'il réside dans la province (*ducatum*), quarante, s'il réside dans le royaume (l'Austrasie a priori, d'après les rois qui ont promulgué le texte), quatre-vingts hors du royaume.

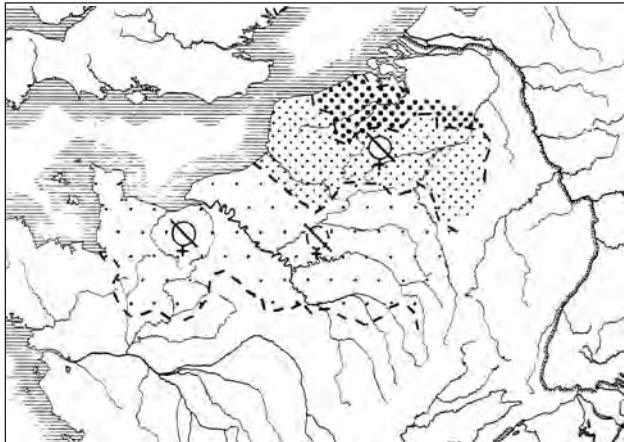


Fig. 1 - Les degrés d'influence de la loi salique sur le droit coutumier (essai cartographique) - Signes féminins rayés : exclusion successorale des filles (coutume de Paris : fiefs nobles seulement).

Quoi qu'il en soit, la «zone centrale» suggérée par l'article renferme les premières capitales des successeurs de Clovis, Soissons, Paris, Reims, Orléans, ce qui a assuré le succès de l'expression. On doit néanmoins observer que cette zone est quelque peu débordée vers le Nord par les sites de sépultures à francisque et angon (Périn Feffer 1987, II 90) et très largement par ces sites au Nord-Est. Elle l'est aussi vers le Nord, semble-t-il, par les zones de peuplement franc rémanent attestées par la frontière linguistique et les missions d'évangélisation ultérieures (Van Uytfanghe 1981, 23 suiv. ; Faider Feytmans 1964, 63).

Une certaine prudence s'impose donc à notre avis, dans l'utilisation de cette expression... fort tentante, comme le montre notre titre «médiatique».

### 4.1.2. Influence de la Loi sur le droit coutumier

Une autre voie de recherche, aux résultats sans doute plus significatifs, pourrait être celle ouverte par Jean Yver dans son étude des coutumes du Nord (Yver 1953, 197). Le Professeur Perroy (Perroy 1964, 120) a distingué à partir de cette étude trois zones d'intensité croissante de l'influence de la Loi Salique – expression forte et propre de l'ethnie franque – sur le droit coutumier :

- influence sensible, notamment en matière d'interdiction successorale des filles, plus ou moins marquée de la Région parisienne à la Champagne – et à la Normandie, à relecture du texte de J. Yver – ce trait étant issu de la Loi Salique qui réserve le bien de la famille aux mâles ;
- forte influence en Picardie et en Wallonie, notamment en matière de succession ;
- influence écrasante au-delà de la frontière linguistique (quoique sans mention de l'exclusion des filles, du moins roturières, dans le texte de J. Yver).

Le Professeur Perroy conclut à des densités correspondantes du peuplement franc.

Nous proposons une représentation graphique de ces résultats (fig 1). Mais nous précisons qu'il ne s'agit là que d'une ébauche, d'une part, parce que les études citées sont anciennes et qu'il conviendrait de les confronter à d'éventuelles études plus récentes, d'autre part, parce que les données recueillies dans les droits coutumiers sont complexes et que leur interprétation mériterait peut-être une relecture.

## 4.2 Éléments liés à l'étymologie

Une exploitation cartographique de la première source que nous avons citée – l'étymologie – a déjà été réalisée. Nous l'avons tentée pour notre part, à l'aide de l'Atlas linguistique de la France, pour les deux expressions rivales «du hameau» et «du village» en la complétant par une recherche sur les toponymes issus de la racine franque «*haim*» (Nègre 1991) et les résultats nous ont paru éclatants. Mais les «aires dialectales de vocables francs» ainsi dégagées sont considérées comme un simple témoignage «d'influence de civilisation» (Musset 1994, 174).

Sans remettre en cause ce jugement, nous pensons néanmoins qu'il serait intéressant, pour approcher l'implantation franque, de cartographier la zone d'influence en cause, comme toutes les zones d'influence franque reconnues. L'accumulation et la superposition de ces «pré-somptions», si elles concordaient, comme il est vraisemblable, pourraient être fort «probantes» si l'on se réfère à un type de raisonnement bien connu des juristes (art 1353 *Code Civil*).

#### 4.3 Éléments liés aux textes et à l'archéologie

Au-delà des deux sources qui sont à la base de la présente recherche, nous avons tenté de recueillir et cartographier, à partir d'autres sources, les éléments divers qui répondraient à la fois au critère de «Franc» et à celui «d'agriculture». Nous livrons ci-après les résultats de cette exploration.

##### 4.3.1 Présence franque avant Clovis

La source utilisée ici est celle des textes. Plus précisément des textes romains antérieurs au VIe siècle mentionnés par divers auteurs et qui ont fait état de l'implantation autoritaire ou négociée de populations franques, affectées à des tâches agricoles ou simplement dotées de terres. Notre carte (fig. 2) situe géographiquement les mentions ainsi relevées, que nous énumérons ci-dessous :

- An 8 : Sicambres déportés en tribu comme cultivateurs en Toxandrie (Brabant hollandais) ;
- Ier s. : Cattes admis en tribu (donc activité agricole) dans l'Ille des Bataves ;
- Vers 235 : Francs déportés comme colons agricoles dans les «cités» de Bavai et de Trèves ;
- 287 : colons francs admis entre Meuse et Moselle ;
- fin IIIe s. : Lètes francs installés vers Bavai et Trèves ; Chamaves admis à s'établir en tribu dans le pays d'Amous («cité» de Besançon) et Chattuaires dans le pays d'Atuyer («cité» de Langres) ;
- 305 : Chamaves (et Frisons) prisonniers distribués aux propriétaires gallo-romains comme colons agricoles dans les «cités» d'Amiens, Beauvais, Troyes, Langres et Autun ;
- 358 : Partie des Saliens admis en tribus comme fédérés et recevant des terres en Toxandrie ;
- v. 446 : Mouvement des Saliens arrêtés à Vicus Helana (Nord ?) et étant ensuite probablement admis comme *deditici* ;
- 454 : Occupation de Tournai et Cambrai par les Saliens (peut-être jusqu'à la Somme) ;
- v. 455 : Francs de Cologne s'installant en Rhénanie jusqu'à l'Eifel et à Trèves ;
- 475 : Francs accompagnant Rignomer, installé au Mans par Childéric ; Francs de l'Est à Metz et Toul ;
- date indéterminée : Saliens implantés comme Lètes dans la «cité» de Rennes à la ligne (Lot 1968, 230 ; Grand 1965, 33, 37, 45, 53, 56 à 60, 84 ; Périn Feffer 1987, I 42, 48, 108 ; Musset 1994, 124, 225 ; Werner 1984, 221, 222 ; Stengers 1959, 12, 16).

Nous avons cru pouvoir retenir également les zones d'implantation déduites de certains toponymes anciens en Belgique (Faider-Feytmans 1964, 25) : entre Gette et Meuse, entre Senne et Lys, entre Lys, Aa et embouchure de la Canche.

La carte dressée n'est pas exhaustive dans la mesure où les implantations de Francs engagés individuellement, puis vétérans, tous dotés de terres, ne peuvent être figurées (Lot 1968, 116 ; Périn Feffer 1987, I 43, 61 ; Werner 1984, 252). Nous n'avons pas relevé par ailleurs les mentions de préfectures de lètes pour lesquelles la présence de Francs n'est pas mentionnée.

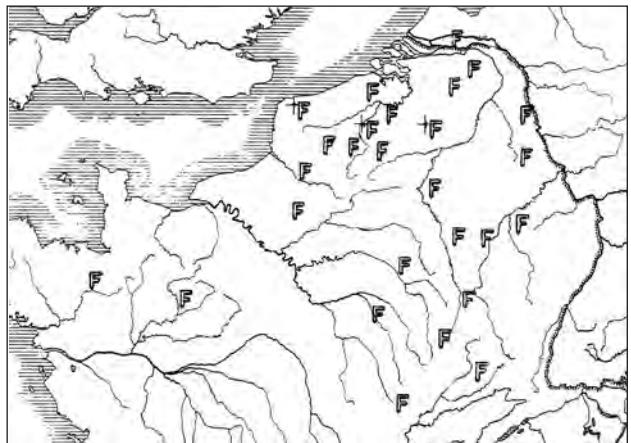


Fig. 2 - La présence des Francs avant Clovis.  
F : Implantation de Francs à titre de *deditici*, fédérés, lètes, etc, selon les textes.  
+ : Implantation déduite de la toponymie belge

En l'état, on peut néanmoins observer que l'aire couverte par ces «témoins francs assurés» correspond dans l'ensemble à l'aire couverte par les tombes «germaniques» des IVe-Ve siècles prise globalement (Périn Feffer 1987, I 110). La probabilité d'attribution de ces dernières aux Francs s'en trouve donc très fortement accrue (les réserves faites généralement à l'encontre des *deditici* étant atténuées par l'engagement fréquent de ces derniers dans les armées impériales).

##### 4.3.2 Présence franque après Clovis

Représenter l'aire de la «culture rurale franque» dans le monde mérovingien après la prise de pouvoir de Clovis tient de la gageure. Aussi notre ambition n'est-elle que de «tenter d'approcher» une telle représentation à l'aide de deux sources qui nous ont paru utilisables :

- la localisation des palais et des fiscs des rois francs mérovingiens (Choeur Dubreucq 1973 ; Barbier Rouche 1985, 67) ;
- la localisation des sites archéologiques d'habitat sur pieux et à fonds de cabanes mérovingiens (Peytremann 1995, 9 ; Farnoux 1995, 34).

L'implantation des villas royales mérovingiennes connues est surtout représentative du pouvoir royal franc en zone rurale (chasses, espaces de loisirs et de subsistance de la famille royale et du Palais) et, dans une mesure

difficile à saisir, de la frange aristocratique de la population, par la voie de donation ou d'attribution en «bénéfice» (Grégoire de Tours trad. Latouche I 248 ; Bergengruen, cité par Grand 1965, 121 ; Werner 1984, 302).

L'implantation des sites d'habitat sur pieux et à fonds de cabane, éléments évidemment ruraux et dont la zone commence à être cernée, est naturellement plus représentative d'une population. Notre opinion est que la population en cause est la population franque, pour des motifs qu'il nous paraît nécessaire d'expliquer et qui sont les suivants :

- avant tout, les caractéristiques de cet habitat correspondent assez étroitement à celles de l'habitat franc décrit par la Loi Salique (3.4 ci-dessus) ;
- le caractère «intercalaire» de ces habitats ou leur proximité de villae ruinées correspond assez à une implantation "d'immigrés" (Guadagnin 1988, 116 ; Van Ossel 1993, 21) ;
- le type d'habitat sur pieux et à fonds de cabanes a un caractère uniforme, typé, presque «normalisé» (Chapelot 1993, 181) dès qu'on le constate. Il est bien connu en Germanie libre à l'époque de l'Empire romain (Chapelot Fossier 1980, 128, 131 ; auteurs cités par Schweitzer 1984, 68, 77 et suiv.), alors qu'il disparaît en Gaule pendant les quatre siècles de la domination romaine, même si la construction en bois y reste connue ;
- il surgit clairement, avec son caractère «normalisé» dans tout l'Occident britto-belgo-helvético-gallo-romain avec le "Mouvement des Peuples – Grandes Invasions" dont les Germains sont les acteurs essentiels et parmi eux, en Gaule, les Francs venus de Tournai ou de Cologne (Chapelot Fossier 1980, 131) ;
- le type d'habitat en cause est attesté dans toutes les Lois «barbares» germaniques (Winkelmann Dölling cités par Chapelot Fossier 1980, 86 suiv.) et en dehors de la Gaule, il est notamment révélé par la fouille en Grande Bretagne ex britto-romaine, où son attribution aux Angles ou aux Saxons ne soulève aucun débat (Dodd Mc Adam 1995) ;

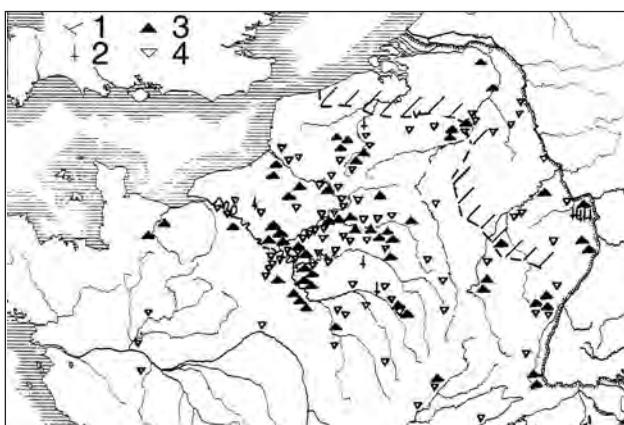


Fig. 3 - La présence des Francs après Clovis (d'après les textes et les fouilles).  
1 : frontière linguistique - 2 : épées de type B3 et B de Martin et Böhner ;  
3 : sites d'habitats mérovingiens à fonds de cabanes ; 4 : palais et villas royaux mérovingiens

- le lien entre la paupérisation ambiante de l'Empire aux IVe-Ve siècles – souvent invoquée – et la renaissance indigène de procédés de construction oubliés depuis une douzaine de générations, sont rien moins que démontrés. La paupérisation qui suit les dévastations du IIIe siècle ne génère par exemple rien de tel ; tout au plus pourrait-on admettre un éventuel phénomène très partiel d'imitation ;
- les Francs, Germains libres installés en Gaule vers l'Ouest à partir du putsch de Clovis et auparavant à l'Est à partir de leurs incursions venues de Cologne, ont montré leur conservatisme et leur traditionalisme dans le droit, la langue, les mœurs guerrières, les institutions politiques, leur culture rurale. Il n'est pas étonnant qu'à la campagne, ils aient conservé également cet élément culturel qu'est le type d'habitat «germanique», si parfaitement adapté au milieu rural (Perroy 1964, 101) ; il est normal en revanche que les Francs incorporés comme lètes, deditici, etc, dispersés et incorporés dans des structures gallo-romaines, aient perdu des éléments de leur culture.
- enfin, l'absence de mobilier franc ou germanique dans les types d'habitat en cause, ou son extrême rareté (Van Ossel 1993, 26, 31, 211) et le caractère gallo-romain de tesson trouvés dans ces habitats ne saurait exclure leur attribution aux Francs. Ainsi, beaucoup plus près de nous, à l'époque où ils étaient encore libres, les indiens d'Amérique du Nord, aussi fortement traditionalistes que les Francs, ont rapidement adopté les haches, les aiguilles et les chaudrons de métal, ainsi que l'alcool et les fusils vendus ou échangés par les officines et les trafiquants français et anglo-saxons, tout en conservant leur langue, leurs chants, leur droit, leur courage guerrier et leur habitat si caractéristique (Dubois Berger 2001). De même, Charlemagne, pourtant imbu de la culture latine qu'il développa dans les lettres, l'enseignement, l'architecture, la décoration, resta profondément marqué par les traditions franques, dans son costume, l'éducation qu'il fit donner à ses enfants, la dénomination des mois, le droit, les chansons de geste des anciens rois qu'il fit consigner par écrit (Eginhard, trad. Halphen 1967, ch.19, 23, 29). Or, plus particulièrement, dans son palais d'Aix-la-Chapelle, il fit construire le bâtiment propre où il logeait «*more avorum*» – à la façon des aïeux – et celui-ci ne pouvait être qu'en bois, ou à base de bois comme le palais de bois décrit par Fortunat au VIe siècle (Fortunat trad. Nissard 1887, 230) car on en entendait craquer la structure la nuit et, à la fouille, son emplacement connu – et lui seul – ne livra aucune substruction de pierre (de la Roncière *et alii* 1969, 207).

Si l'on veut bien recevoir ces éléments, on pourra se reporter à notre figure 3. Celle-ci demanderait également à être affinée, par l'adjonction des nouveaux sites d'habitat découverts depuis 1994 et par la vérification du pointage des «villas» royales mérovingiennes.

En conclusion de cette étude, nous pensons qu'il faut désormais identifier les Francs dans le monde mérovingien comme des propriétaires terriens porteurs d'une forte culture rurale, au moins autant que des guerriers initiateurs d'une «*Kriegskultur*». Leur implantation, apparue en ombre portée dans les zones d'influence qu'on leur reconnaît, peut être précisée par certains indices tirés des témoignages divers de cette culture rurale.

## Bibliographie

Les documents de base sur lesquels sont fondées les études de l'étymologie et de la Loi Salique sont :

- *Le Nouveau dictionnaire étymologique*, par A. Dauzat J. Dubois, H. - Mittérand. Paris, 1964.
- *Les Lois des Francs*, par J.F.A. Peyre, Paris 1838 (seule traduction française complète de la recension de la Loi Salique en 71 titres)
- *Le Pactus Legis Salicae*, édité par K.A. Eckhardt dans les *Monumenta Germaniae Historica (Leges)* – Hanovre 1962 (ensemble des diverses recensions en latin, glossaire des termes des gloses malbergiques et dictionnaire du latin de la loi, traduits en allemand)

Chapelot 1993 : J. Chapelot, L'habitat rural : organisation et nature. In : *L'Ile de France de Clovis à Hugues Capet*, Dép. Val d'Oise, 1993.

Chapelot, Fossier 1980 : J. Chapelot, R. Fossier, *Le village et la maison au Moyen-Âge*, Paris 1980.

Dauzat 1951 : A. Dauzat, *Dictionnaire étymologique des noms de famille et prénoms de France*, Paris 1951.

Dodd Mc Adam 1995 : A. Dodd Mc Adam : L'habitat rural en Angleterre durant la période anglo-saxonne. In : *L'habitat rural du Haut Moyen Âge (France, Pays Bas, Danemark et Grande Bretagne). Actes des XIVe journées internationales d'archéologie mérovingienne*, Rouen 1995.

Dubois, Berger 2001 : D. Dubois, Y. Berger, *Les Indiens des Plaines*, Paris 2001.

Dubreucq, Choeur 1973 : A. Dubreucq, J.M. Choeur, *Étude et localisation des palais mérovingiens et carolingiens en Gaule* (mém. maîtrise) Lille 1973.

Eghinard, trad. Halphen 1967. Eghinard, *Vie de Charlemagne*, traduction L. Halphen, Paris 1967

Farnoux 1994 : C. Farnoux, Une ethnographie des Francs d'après leur droit. *Bulletin de liaison de l'Association Française d'archéologie mérovingienne* 18, 1994.

Farnoux 1995 : C. Farnoux, Le fond de cabane mérovingien comme fait culturel. In : *L'habitat rural du Haut Moyen Âge (France, Pays Bas, Danemark et Grande Bretagne). Actes des XIVe journées internationales d'archéologie mérovingienne*, Rouen 1995.

Faider-Feytmans 1964 : G. Faider-Feytmans, *La Belgique à l'époque mérovingienne*, Bruxelles 1964.

Fortunat trad. Nisard 1887 : Fortunat, *Poésies mêlées*, traduction C. Nisard, Paris 1887.

Fourquin 1969 : G. Fourquin, *Histoire économique de l'Occident médiéval*, Paris 1969.

Grand 1965 : R. Grand, *Recherche sur l'origine des Francs*, Paris 1965.

Grégoire de Tours trad. Latouche 1963 : Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, traduction R. Latouche, Paris 1963.

Guadagnin 1988 : R. Guadagnin, La villa carolingienne dans l'ancien pays de France, et L'habitat. In : *Un village au temps de Charlemagne*, Paris 1988.

La Roncière (de) et autres 1969 : Ch. de la Roncière, R. Delort, M. Rouche, *L'Europe au Moyen Âge*, Paris 1969.

Lebecq 1990 : S. Lebecq, *Les origines franques*, Paris 1990.

Lebel 1949 : P. Lebel, *Les noms de personnes en France*, Paris 1949.

Lot 1968 : F. Lot, *La fin du Monde antique et le début du Moyen Âge*, Paris 1968.

Musset 1994 : L. Musset, *Les Invasions, les vagues germaniques*, Paris 1994.

Nègre 1991 . E. Nègre, *Toponymie de la France*, Genève 1991.

Périn 1997 : P. Périn, L'expansion franque en Gaule. In : *Les Francs. Dossiers de l'archéologie*, Dijon 1997.

Périn-Feffer 1987 : P. Périn, L.C. Feffer, *Les Francs*, 2 t. Paris, 1987

Perroy 1964 : E. Perroy, *Royaumes et Sociétés barbares du Ve au VIIIe siècle*, Centre de documentation universitaire, Paris 1964.

Peytremann 1995 : E. Peytremann, Les structures d'habitat rural du Haut Moyen Âge en France. In : *L'habitat rural du Haut Moyen Âge (France, Pays-Bas, Danemark et Grande Bretagne). Actes des XIVe journées internationales d'archéologie mérovingienne*, Rouen 1995.

Riche 1962 : P. Riche, *Éducation et culture dans l'Occident barbare, VIe – VIIIe siècles*, Paris 1962.

Roblin 1978 : M. Roblin , *Le terroir de l'Oise aux époques gallo-romaine et franque*, Paris 1978.

Salin 1959 : E. Salin, *La civilisation mérovingienne*, IV, Paris 1959.

Schweitzer 1984 : J. Schweitzer, *L'habitat rural en Alsace au Haut Moyen Âge*, s.l., 1984.

Stengers 1959 : J. Stengers, *La formation de la frontière logistique en Belgique*, Bruxelles, 1959

Tacite trad. Perret 1960 : Tacite, *La Germanie*, traduction J. Perret, Paris 1962.

Tolstoï trad. PASCAL 1960 : L. Tolstoï, *Les cosaques*, traduction P. Pascal, Paris 1960

Van Ossel 1993 : P. Van Ossel, L'antiquité tardive (IVe-Ve siècles) en Ile de France. In : *L'Ile-de-France de Clovis à Hugues Capet*, Départ. Val d'Oise, 1993.

Van Uytfanghe 1981 : M. Van Uytfanghe, La vallée de l'Escaut et de ses affluents à l'époque mérovingienne. In : *De Merovingische Beschaving in de Scheldevallei*, Kortrijk 1981.

Werner 1984 : K.F. Werner, *Les origines*, Paris 1984.

Yver 1953 : J. Yver, Les deux groupes de coutumes du Nord. *Revue du Nord*, 1953.